OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 232 Projet de loi du Sénat No 176

Par M. Wimberly

Amendant et décrétant à nouveau la section 65 de la loi No 214 de l'Assem bide Générale de l'Enat de la Louisiane de 1902, approuvée le 10 juillet 1902, intituiée; "Loi relative aux écoles gratuites publiques, et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un reveau pour ces écoles; et imposant certaines pénalitée; affectant les amendes imposées par les sours de district, et les montants perçus sur des bone pour des objets d'éducation publique.

Sestion 1. Il est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiase Que la section 65 de la Loi No 214 de 1902 est amondée et décrétée à

Bouveas dans le langage suivant : Sec. 65. Que le surintendant des écoles publiques dans chaque paroisse (la paresse d'Orléane exmeptés) sera constitué trésorier de toutes les fonds des écoles répartie par l'Ellat à cotte paroisse, ou creés, collectés ou donnée pour le soussen des écoles gratuises publiques; il donners un reçu pour tous ses fonds au tréserier de l'Etat, et au collecteur des taxes de paroisse. Ledit surintendant des écoles fait tréserier du fonds des écoles en vertu

des dispositions de cette Loi donners un bon pour telles sommes qui pourront être requiese par le bures u des écoles de la paroisse; pourvu que ledit bon ne sers pes pour moins que le plus fort montant entre les mains du trésorier durant la précédente anmée en ancun moment, et les bureaux des écoles des diversos pareisses paserent la prime dudit bon.

Ledit enrintendant des écoles publiques, ne recevront aucune compensa-tion pour ses services comme trésorier. Ledit trésorier déposers les fonds d'écoles dans telle banque em banques qui pourront être désignées par le bureau des écoles pareissiales en vertu des dispositions de la loi Bo 23 de la session apéciale de l'Assemblée G-énérale de 1907. Sec. 2. Il cet,en entre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en

consistante en en confit avec les dispositions de celle-ci, sont ici révoguées. P. M. LAMBREMONT. Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

H. G. DUPRE. Orateur de la Chambre des Keprésentants

Approuvée le 8 juillet 1908 J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Soordtaire d'Etat.

LOI No 233

Projet de lei du Sénat No 166 LOI

Loi exigeant que les Commis de la Cour d'Appels dans tont l'Etat fournissent une copie certifiée de l'epinion de la Cour pour être euregietrée avec les

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiame, Que les commis des Cours d'Appels auront à fournir une copie certifiée de Foptures de la Cour d'Appels dans chaque affaire pour qu'elle seit caragistrés avec les desuments originaux au burses du commis dans la persiese où le pro-

Sec. 2. H est, en entre, décrété, etc., Que estte lei prendra effet à partir de P. M. LAMBREMONT.

Lieutenant-Gouverneur et Président du Bénat

Approuvée le 8 juille4 1908.

J. Y. SANDERS,

Gouvernour de l'Etat de la Louisiane

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

LOI No 234 Projet de lei du Sénat Nes 157

Par M. Drew

LOI Autorisant toutes municipalités dans l'Etat ayant une population excèdan mille Ames, la ville des la Nouvelle Orléans exceptée, pour pourvoir à la prévention des incond les en établissant des limites d'incendie en prohibant la construction die bâtlasse en bois dans ces limites, ou l'enlèvement pu la replacement de cue bâticese dene ces limites en réglementant l'épaissent des mure extérieurs et des mars de séparation à construire ou placer dan s lesdises limites; en requierant des permis peur bâtir, en interdisant les importantes réparatie us des bâtisses dans oss limites, et en autorisant oss municipalités à forcer l'obdissance à leur ordonnances adoptées en vertu flee dispesitione de cet te loi, et pour en garder sontre la violation de cette loi, et en révoquant toutes lois en couflit avec celle-ci, et spécialement la to Ma 91 4a 1906.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Une tentes les municipali tés de l'Etat ayant une population excetant mille Amee, la ville de la Nouvelle Oriéane exceptée, en outre du ponvoir déjà à elle confére à l'égard des incomdies, auront et pessèderent l'autorité de pourvoir à la prévention des incondisses en établissant des limites d'incendis en interdiscant la construction on la relocation on l'enlèvement de bâtisses en bois dans felles limites, on la cometruction d'additions de bois aux bâtisses qui s'y Sec. 2 . Il est, en estre, décrété, etc., Que toutes municipalitées semblables

marcut et posséderont le ponuveir de prohiber des réparations matérielles à des bâtisses en bois dans lessites limites, et de rassonnablement régiémenter les reparations sur d'autres bâtisses ou bois dans lesdites limites. Par des réparations matérielles, comme il cet dit pies hant, il sera compris non seulement celles qui augmentent les risques, mais également celles qui appréciablement Sendent à les perpétuerr Sen. 4. Il est, en outre, désrété, etc., Que toutes les municipalités du gours

seront antoriefes à exiger des permis de bâtisses et des permis de réparations, lesquese permis cerent accordée d'après des règles uniformes et ne seront jamais refusée quand l'application déclarant le caractère de la bâtisse à construire ou la nature des réparations me conformeront aux exigences des ordonnances de la manicipalité adoptées comformément à cette loi, pourva que toutes ces appli-mations soient examinées par le corps gouvernant de la municipalité, en le comité désigné par lui dans les dix jours qui suivront l'enregistrement de l'appli

See. 5. Il est, on cutre, décrété, etc., Que toutes ces municipalités auront at resolderent le pouveir en plus d'établir des sous-limites d'incendie contigues à et en dehors des limitem d'insendise propres et de pourvoir à et de faire de raiscanables ibglemente pour gouverner lesdites sous-limites d'incendis.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les municipalités som blables aurent et possèderont le pouvoir de penir les infractions aux ordennan coe adoptées dans les limites preserites par leurs chartes respectives, et en outre de déplacer on de faire déplacer aux frate du ou des propriétaires les bâtisses. réparations on additions construites on faites contraires aux spécifications de

Sec. 7 11 est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois on parties de lois en coeffit avec celle-ei et spécialement la 101 No 91 de 1906 sur le même uniet mont lot révoguées.

P. M. LAMBREMONT

Lieutenant Gouverneur et Précident du Sénat H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Repre

Approuvée le 8 juillet 1908 J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Capie conforme: JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

LOI No 235

Projet de loi de 84nat No 161 Par M. Provest LOI

Ratifiant, confirmant et validant l'élection spéciale tenue dans le huitlème ward de la paraisse Lacrie, le 11me jour de février 1908, pour connaître le sentiment des con Unbuables propriétaire foncier dudit huitième ward eur une proposition d'imposer une taxe epéciale anuvelle de trois mille au dulier de la valeur ancomée de la propriété dans le dis ward pour une période de dix ans, pour mider à la construction et à l'installation d'une maison d'école ou de mainome d'écoles, dans iedit huit-ème ward en du district d'éco e que compose la hattième ward. Et après de ratifier, confirmer et valider la pétition des contribuables propriétaires fonciers du dit ward pour la tenue de ladite élection et l'importing de ladite taxe. Aussi l'ordonnames de jury de poi sos de la parosese Ibérie, ordonnant que ladite élection coit toane, l'avis de ladite élection eile même, les balletins, le compte des votes donnés. l'e names des retours de ladite élection, la promulgation de résultat de la lite élection et toutes les procédures conduisant à et ayant trait à et enivent la dite élection, et de plus autorisent l'obligation d'ans dette, l'imposition de la mise sons bon de ladite taxe sons telle forme et à de telles conditi ous qui seront considérée convenables, excepté en tant que la les pourcait prévoir antrement.

Arie ayant été dhiment donné de l'intention de demander l'adoption de cette las per publication pendant trente jeure conformément à l'Article 50 de

Reciena 1. Il est déarété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisia ne. Que l'élection spécia de tours dans le Hultième ward de la paroisse Ibérie. "Lac., le 11 février 1908, pour écasulter le sentiment des centribuables proprid-nime foscière dedit ward est une proposition d'impeser une taxe epéciale anauelle de trose mille a-u dellar de la valeur assessée de la propriété dans la-

idit ward, sujette à la taxe d'État, pour une période de dix ans, pour aider à onatroire et installer une maison de cour ou des maisons dans ledit Huitième ward, on le district d'école que ledit Huitième ward compose, est let ratifiés, confirmée et validée. Et de plus, la pétition des contribuables propriétaires foucière dudit ward pour la tenue de ladite élection et l'imposition de ladite taxe, l'ordounause du jury de police de la parciese Ibérie ordounant le tenue de ladite élection et l'appoint de la latite distinguée du la maise que ladite élection allemans. l'avis de l'élection de ledite élection, de même que ladite élection elle-même, l'avis de l'élection et toutes les procédures aboutissant à, en rapport avec et suivant cette élec-tion, comprenant les ballettages, le vote à la dite élection, le dénombrement des votes donnés, l'examen des retours de la dite élection et la premuigation du récultat de l'élection, lequel récultat était en favent des propositions soumises comme il est dit ci-devant, sont ici reconnus et pris, tenus, donnée et construites en conformité avec les exigeances es avec la pleiue autoritée de la let; et oce faite et gestes sont toi pleinement ratifiée, confirmée et validée semme légaux, et comme auffisante pour autoriser la levée par le jury de police de la paroisse d'Iberie de taxes spéciales, la proposition quant à la quelle a été soumise et votée à ladite élection ; aussi autorisant le bureau des directeurs des écoles de la paroisse Iberie à encourir une dette et à émettre des bons peur aider à bâtir et installer une ou des maisons d'école dans le huitième ward ou le district d'école que le huitième district compose. Lesdite bons devant être émis à tels termes et conditions que ledit bureau des directeurs des écolos croirons convenables, pourva que cos bous ne soient pas émis sous ancune forme prohíbée par les lois existantes.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sette lei prendre effet à partir de sen adoption. P. M. LAMBREMONT.

Lieutenant-Gouverneur et Président du Bénat H. G. DUPRE. Orateur de la Chambre des Représentant

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

LOI No 236 Projet de loi du Sénat No 152

LOI

Ponrvoyant à la capitalisation du reliquat non payé dû par le comté de Providence, Lue, sur sa dette encourne pour la censtruction et l'extension de ses water-works combinés et son système d'éclairage électrique en émettant des boss et imposant des taxes pour payer le principal et l'intéret deedite bone; pour pourvoir à la disposition desdite bone par l'échange ou la vente et pour le paiement du principal et de l'intérêt desdite bops; et peur revêtir de pouvoir les autoritée dudit comté d'accorder une hypothèque eur see water-works et l'installation de l'éclairage électrique comme sécurité pour le palement du principal et de l'intérêt desdits bone. Mais ayaut été dument donné de l'intention de demander l'adoption de la lei conformément à l'Article 50 de la Constitution de la Louisiane, et la preuve en ayant été sonmise à l'Assenblée Générale.

Section 1. Il set décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisi Que le maire et le bureau des aldremen du comté de Providence, La., sont autorisée et requis d'émettre des bons négociables en cervice pour ledit comté pour le montant de trente mille dollars, on telle partie de cette somme qui sera nécessaire dans le but de capitaliser le relinquat non payé du par ledit samt4 and la dette encourse pour la construction et l'extension de see water worke et eeu système d'éclairage électrique combinés.

Seo. 2. Il est, en outre, déerété, etc., Que leedites autorités municipales imposerout une taxe de pas moine de trois et demi milis sur la valeur de la propriété dans le dit comté, sujette à taxation, loquelle taxe étant les conseorde au paiement desdite bons et des coupons intérête y attachée, et acces ront et collecterent ladite taxe annuellement, commençant avec l'année 1909 et continuent jucqu'à ce que touc les bons et coupons soient payés ; peurru que la taxe imposée ainsi et collectée ensemble avec les taxes imposées pour des objete ordinaires n'excèdest pas la somme de dix mills "ad valorem.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons et coupens émis de par l'autorité de cette lei, scront de telles forme dénominations et teneur, et perous cohus à cos dates que fixora lesdites autorités, et et quant à leurs diverses sommes et maturités aussi près que pessible de la semme des reliquats des taxes ioi dédiée et la date de sen estroplement, ladite semme devant être estimée en l'année 1908 pourva que leedite bone ne pertent pas un pine fort intérêt que sine pour cent par an, qui sera payé annuellement ou semi-annuellement pourvu que rien se porte essa pour cent par an ou coient annuellement ou cimi-annuellement payée dans leedite bone et dans les compens qui y sont attachés.

Sec. 4. Il est, en outre, déorété, etc., Que leedites autorités, municipales cont lei revêtuce du pouvoir et de la discrétion d'émettre toute port on des-dits bons en échange d'un réglement de tous certificate de contrate non payée des waterworks et d'éclairage électrique et les compons attachés aux certificate émis à A. B. Sanders, et de disposer pour du comptant tout reliquat de ladite émission nécessaire pour pourvoir des fonds pour le paiement du reste des auciene certificate de contrate et compons ou d'émettre et de disposer pour du comptant tout le montant des bons nécossaires pour capitaliser tout le reliquat de la dette attestée par ses anciens sertificate de contrate et compens.

Seo. 5. Il est, en outre, déorété, etc., Que lesdites autoritée municipales sont iei de plus revêtues du pouvoir d'accorder une hypothèque spéciale sur les waterwerks et l'installation de l'échairage électrique de ladite municipalité pour sesurer le palement des bons et compone émis en vertu de l'autorité de cette loi, en outre de la sécurité de la texe ici dédiée à leur paisment.

de certificate de contrat et coupons de ladite municipalité ne rend pas ces cer tificate pour les espitaliser en bene ici prévue, les autorités dudit comté émettront et disposeront de bons pour un montant suffisant pour pourvoir aux cer tificate et coupons rendus, et sont ici revêtue du pouvoir de garder le recte des bone iel autorisée jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de feurnir des fonde pour placer leedits pertificate et les paiements à intérêt qui sont sur le point de devenir das ; pourva que le produit de la vente de teus bons disposés en verta de l'autorité de sette loi soit dédié et destiné à la rédemption desdits cortificate de contrate et de coupons y attachée et ne serviront à aucun antre objet quelqu'il soit ; pourva que, en plue, cette loi ne soit pas interprétée comme devant onner drois à tout détenteur desdits sertificate de centrate ou de coupous reforest de les livrer pour les faire capitaliser conformément à cette loi, pour prendre part de tout fonds de ladite ville autre que ce qui excède les revenus provenant de la taxe ad valorem imposée pour des objets généraux municiaux, et d'ameudes et de licences) audessus des charges de statut nécessaires et nanelles our les revenus de ladite ville, conformément à l'ordonnance et au contrat en vertu duaquele leadita certificate out été émis.

Sec. 7. Il est, en ontre, décrété, etc., Qu'afin de mettre à exécution les dispositions de cette loi. le maire et le bureau des aidermen de ladite munique palité, dispo eront conformément aux dispositions deedite bous, à la façon la plus avantagense pour ladite muncipalité; pourvu que auonne vente ou échan ge de bous ici autorisé ne se fasse pour moins de quatre-vingt-dix-sept pour cent de leur valeur sur leur fase, et aucun échange de ces certificate de contrat pour des bons ue se fera après le 1er juin 1909, pour moins que leus valeur de face des bons ainsi échangés.

Sec. 8. Il est, en entre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois an conflit avec celle-ci sont ici revoques. P. M. LAMBREMONT.

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPRE,

Par M. Perrir

Orateur de la Chambre des Représentants Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Cepie conforme: JOHN T. MICHEL,

Secrétaire d'État.

LOI No 237 Projet de loi du Bénet No 124

Prohibant le jeu avec des cartes, des dés et toutes sortes de jeux de banque en gambling de quelque forme que ce soit peur de l'argent ou tost représentant d'argent en dépa de sing (5) milles du Béminaire Jona, situé dans la paroisse Catabenla, Leniniane, et imposant des pénalités pour la violation de sette loi. Avis de l'intention de demander l'adeption de sette loi ayant été dûment publié pendant trente jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu avec des cartes, des uée et tous geures de jeux de bauque ou gambling de quelque forme que ce soit pour de l'argent ou l'équivalent de l'argent en déga de einq milles du Séminaire Jena, aitué dans la paroisse Cata houle. Louisiane, est ici prohibé.

Sec. 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de la section une de sette los sera censiderée coupable d'un méfait, et ea culpabilizé reconnue, sera condamné à une amende pas moindre de vingtoing dollars (\$25,00) ni an-dessus de deux cente dollars (\$200,00) et tous les frais de la poureuite, ou sera emprisonné dans la geôle de pareuses sujet a être employée à des travaux publice de la paroisse pendant une durée de pas moins de trente jours of de pas plus de trois mois, à la discrétion de la cour.

> P. M. LAMBREMONT Lieutenant-Gouverneur et Président de 860at H. G. DUPRE Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908 J. Y. SANDERS,

Gegvernege de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme : JOHN T. MICHEL, Becrétaire d'Etat.

LOI No 238

Projet de loi du Sénat No 123 roi

Pour changer le nom de l'"Institut de la Louisiane pour les Aveugles" en celui de "Ecole de l'Etat de la Louisiane peur les Avenglee".

Section 1. Il set décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le nom de l'"Institut de la Louisiane pour les Avengles", réorganisé et établi par la loi No 145 approuvée le 14 juillet 1898, cet loi chauge en co-

lui de "Enoie de l'Etat de la Louisiane pour les Avengles". Sec. 2. Il set, en entre, décrété, etc., Que toutes lois on parties de lois en conflit avec celle-ci tent isi revoquées. P. M. LAMBREMONT,

Lieutenant-Gonverneur et Président du Sénat H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants Appronuée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS. Gonverneur de l'Etat de la Louisiane Copie conforme:

JOHN T. MICHEL. Bestétaire d'Elat. LOI No 239

Projet de loi de la Chambre No 122;

Peur changer le nom de "l'Institut de la Louisiane pour les Sourde et Muete" en celui de "l'Ecole de l'Etat de la Louisiane pour les Sourde".

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisia ne, le nom de "l'Institut de la Louisiane pour les Sourds et Muets," organisé et établié par la loi No 166 approuvée le 4 juillet 1898, cet ioi changé et celui de "l'Ecole de l'État de la Louisiane pour les Sourde."

Séc. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois es sonfit avec cells el sont les révoquées.

H. G. DUPRE, Oratour de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juilles 1908 J. Y. SANDERS. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

All Christing

Secrétaire d'Etat.

JOHN T. MICHEL.

Projet de loi du Sénat No 108

Par M. Culpeppel

roi Faisaut un méfait pour l'agent de toute compagnie de chemin de fer, d'express de télégraphe, de bâteaux à vapeur ou d'autres emparcations, de téléphone ou de chare dortoire, de désobéir on de violer l'une queleonque des ordres régiomente ou règles de la commission du chemin de fer, exigeant que des informations soient données au public à l'égard de la direction policière des gares à passagers et à frêt, bureaux d'express, bureaux de télégraphe, de téléphone et de étations, bureaux de bateaux à vapeur et agences de

chars dortoire, et imposant des pénalités pour la violation de ces dispo-

LOI No. 240

eitions. Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisi. Que tout agent, opérateur on autre empleyé d'une compagnie de chemin de fer, ce bâteaux à vapeur ou ju'autres vaisseaux, compagnie d'express, compagnie de télégraphe, de téléphone ou de compagnie de chars dortoirs ou d'autres personnes expluitant des chemins de fer, des compagnies d'express, de bateaux à vapeur ou d'autres vaisseaux, de téléphone on de télégraphe ou de chars-dortoire qui négligeront ou refuseront de se conformer aux dispositions et aux exigences de tout ordre, règle, règlement à l'égard du partage de lableaux de bulletius, exhibant des tarifs au public, fournissant des stations d'eau pour boire, entretenant des foux dans des salles d'attente les jours de inclément, ou faisant d'autres devoirs concernant les soins à donner et la aurveillance à exercer dans les gares à passagers et de frêt, adoptés on établis par la commission de la Louisians, sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue par toute cour de juridiction compétente, sera condamné au paisment d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque offense, et à défaut du paisment sera emprisonné dans la geôle de parcisse pendant pas plus de trente jours ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement à la discrétion de la cour; pourvu que cette les n'empêche d'accune fa-cou la commission de precéder contre la compagnie du chemin de fer, la compagnie de téléphone, la compagnie des chare dortoire on d'antre compaguie exploitant un chemin de fer, des lignes d'express, de bâteaux à vapeur on autres vaisseaux, lignes téléphone on télégraphe ou de chare dortoire pour

cette offense, comme y pourvoit la loi. Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes compagnies de chemins de for, de bâteaux à vapeur; d'autres valesceux, d'express, de télégraphe, de téléphone, de chare dortoire ou autres compagnies expioitant des chemins de fer, des bâteaux à vapeur, des lignes d'express, de télégraphe, de téléghone et de abare dortoire dans l'Etat de la Louisiane, garderont une copie de cette loi portée en un endroit apparent dans chacun des bureaux, des gares, des stations publiques ou des bourses.

8es. 3. It est, en autre, de onfit avec celle or sont tor revoquées. P. M. LAMBREMONT. Lieutenant-Gouvergeur et President du Bénat H. G. DUPRE,

Orateur de la Chambre des Keprésectant Approuvée le 8 juillet 1908 J. Y. SANDERS Gouverneur de l'Etat de la Louisians

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Socrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 105

LOI No 241

.. Par M. Voegtie IOI

Rendant illégal, pour toute corporation du paye ou teute corporation étrangère faisant des affaires dans cet Etat, la déclaration de toute dividende eur son fonds capital, excepté sur son réel eurpine de profits comptant ; ou faire, retirer ou de toute façon payer aux actionuals fonde capital de la compagnie; et pourvoyant à des pénalités pour la vie lation de cette loi

Bection 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisi ne, Qu'il sera illégal pour toute corporation du pays ou toute corporation étrangère faisant des affaires dans cet Etat, de faire eu de déclarer tout dividende sur son fonde capital, excepté de son véritable surplus de profits de bonne foi ; on de diviser, retirer on de quelque façon de payer aux actionnaires

toute partie du fonde capital de la compaguie. Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que si aucune des dispositions de cette loi est violée par une compagnie du pays, cette violation sara dessite pour effet de retirer à la corporation en charte; et el la violation vient d'une corporation étrangère faisant des affetres dans cet Etat, ators cette violation sera une forfatture de ses droite de faire des affaires dans cet Etat ; et la corporation commettant l'offense, qu'elle soit du pays on étrangère, perdra également

ses droits et paiers à l'Etat, de la Louisiane la somme de mille dollars. Sec. 3. Il est, en ontre, decreté, etc., Que les procès pour la mise en vi gueur des diverses forfaitures ci-devant prevues pour la violotion de toutes les dispositions de cette loi, sera p reés à la connaissance de l'avocat général au nom de l'Etat de la Louisiane, devant toute cour de juridiction compétente. Sec 4. Il set, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de

> P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Genverneur et Président du Bénat H G DUPRE.

Approuvée le 8 juillet 1908.

son aduption.

Orateur de la Chambre des Représentante J. Y. SANDERS, Gonverneur de l'Etat de la Louisiege

Par M. Barrett

Par M. Marks

Capie conforme:

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

LOI No 242

Projet de lei du Sénat No 94

Créant une Chair relative à la Question forestière à l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique à Baton Rouge.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisia Qu'il est soi faitfle devoir du Bureau des Surintendants de l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique à Baton Renge, Lue, de fonder et de maintenir une Chair d'étude de la Question forestière dans ladite Université dans le but d'enseigner les soine, la protection et la concervation des forête de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, desrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

P. M. LAMBREMONT. Lieutenant Gouvernour et Président du Sénai H. G. DUPRE,

Orateur de la Chambre des Représentante Approuvée le 8 juillet 1908. J. Y. SANDERS,

Converneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHOL Secretaire d'Etat.

LOI No 243

Projet de lei da Sénat No 103 LOI

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL.

Secrétaire d'Etat.

Relative aux ventes publiques dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exoepté.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que, à l'avenir les ventes publiques à l'ancan dans teut l'Etat de la Louisiane, la parciese d'Oriéans exceptée, quand elles sont faites par les shérifs, les coroners, les coustables, les encanteurs on les représentants de successions seront annoncées comme devant avoir lieu à la maison de sour on dans quelque antre lieu publique dans le voisinage de ladite maison de sour, tout samedi du mois commençant à onse heures a. m., après l'expiration du délai requis par la los pour l'aunonce de ces ventes, et ledit shérif, corocer, constable, escanteur ou représentant d'une succession aura le droit à ajourner ladite vente au lundi enivant, et alors, de jour en jour, seulement dans le cas où on n'aura pas eu le tempe de constare la vente en un jour ; pourvu que, cependant rien ici contenu ne prive le défendent de privilège dont il jonis actuellement d'avoir sa propriété, quand elle sera, sons saisis, offerte, en veute à son écomicile, en don-pant avis à l'officier indiqué dans les trois jours qui suivrout l'avis de saisie, et pourva que, en plus, dans les ventes de succession de propriétée se compe-sant de membles et d'immembles, il sera légal pour le représentant d'une sucocceion de demander que la vente puisse se faire sur les lieux.

Bee 2. Il est, en entre, décrété, etc., Que tontes lois ou parties de leis en conflit avec colle-ci cont loi révoquées.

P. M. LAMBREMONT. Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat H. G. DUPRE,

Orateur de la Chambre des Roprésentants Approuvée le 8 juillet 1908 J. Y. SANDERS.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Woures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminals,rue Canal

Ancun passager transporté entre la Mouvelle-Oriéans et Sitdell et les points

intermédiaires. DEPART Tone les jours. Columbia Junction, Franklin-

ton, Bogalues, Folcom et Mandeville7:15 a m Tone les jours excepté les dimanches, Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ...4:30 p m

Exentaions des dimanobes et mereradis ARRIVER

Tous les jours. Columbia Junetion, Franklinton, Bogalues, Folsom et Mandeville......7:30 pm Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandaville 8:40 o m

Excursion des dimanches et merereau

LOUISVILLE

Covington, Abita Springe,

& NASHVILLE ARRIVED N. Y. and N. O. Limited 9:45 am Cincipnati & Florida express 7:25 am Cincinnati, Chicago and N. Gulf Coast Limited (tone les jours excepté dimanche 8:50 am N. O.-Mobile Accom's 11:59 am Exogreson dimanche...... 8:05 pm DEPANT N. Y. and N. O. Limited 8:00 pm Cincinnati & Florida express 8:45 pm Cincinnati, Chicago and N. Y. empress.............. Montgomery Accom's 6:00 am Gulf Coast Limited (tons les jours excepté dimanche 3:25 pm

N. O.—Mobile Accom'n. ... 5:45 pm Excursion dimensibe...... 7:30 am **OUEEN & CRESCENT** ROUTE.

ARRIVES. No 1 similed10:55 a m 3 ras Americas special. 8:55 p m 5 iosal 490 p m 9 sointe de Hattieburg .. 8:00 a m Exempione du dimanebe et reredi pour Lamberton. 11 7 06 p m #10 6 less! 5:00 p m 8 Meridian et pointe int. 6:20 a m 2 :/mited...... 7:50 p m

Azoureione de dimenshe et mereredi de Lumberton. 10 ___ ... 7:40 a m

ALLINOIS CENTRAL ARRIVER. The Limited", catengo, 51 Louis Louisville et Cin-Pest Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati10:55 a m

Northern Express 8:50 a m 9-50 a m Moffomb Accommodation Exercise dimenche.....9:30 p m LEPART. 'The Limited", Chicago, 61

Losis, Louisville et Cin-cinnati..... 7:10 p m Local Mail..... 5:30 a m Northern Express..... 4:30 n m McComb Accommodation ... 2:50 p m PEFFEREN P

Execution dimenche.......7.45 a m THE YAZOO AND MISSIS-

SIPPI VALLEY. ARRIVES. Visksburg express.... 5:30 pm Excursion dimenohe.....9:30 p m DÉPART.

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND

---ISLE R. R. ARRIVAR Dimenche seulement.

Aiger...... 9:55 a m Semedi et dimanche seniement, Alger..... 9:55 a m Tone les jours excepté dimanche

Dimanche sealement. eamed).4:30 p m

Samedi et dimanche seulement.

LOUISIANA SOUTHERN

RAILWAY. Tous les jours excepté dimanche. De Belair et Shell Beach....9:10 a m Dimanche coulement.

Tone les jours excepts dimenche, Pour Belair et Shell Beach. .5:30 p m Dimanche senlement.

Belair.... \$:45 a m Shell Beach >---- 7:00 p m